

PAR SDÉ

Laval, le 13 novembre 2022

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: *HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201 – Phase 2*

Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4208-2022, Phase 2

N/D: 4503-81

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 2 novembre 2023¹.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que les frais qu'elle réclame sont significativement moins élevés que ceux des autres intervenants si l'on exclut l'AQCIE et le CIFQ qui ont mis fin à leur participation avant la fin du dossier².

Ensuite, le Distributeur, à la page 2 de ses commentaires, affirme sans autre démonstration :

« De plus, le Distributeur souligne que le nombre d'heures d'analyse de l'AHQ-ARQ (72 heures) est supérieur à la moyenne des intervenants et paraît élevé en regard du contenu de la preuve de l'AHQ-ARQ, laquelle ne présente pas d'analyse approfondie. »

¹ B-0067.

² B-0067, page 2, tableau 1.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Un tel commentaire a de quoi étonner.

Premièrement, d'un point de vue purement arithmétique, le nombre d'heures d'analyse de l'AHQ-ARQ se situe tout à fait dans la moyenne des heures des autres intervenants si l'on exclut l'AQCIE-CIFQ, laquelle se situe à 68 heures d'analyse.

Deuxièmement, l'affirmation selon laquelle la preuve de l'AHQ-ARQ ne contiendrait pas d'analyse approfondie a été faite sans aucune démonstration ou encore analyse probante et, de surcroît, sans avoir le bénéfice de la décision de la Régie sur le fond, celle-ci n'ayant pas encore été rendue. Pourtant, une telle analyse du Distributeur aurait pu permettre de mettre en lumière :

- La recommandation d'une structure d'appui financier qui ne pénalise aucun client, tel que l'avait d'ailleurs recommandé l'AHQ-ARQ dans le cadre du cas particulier de la demande prioritaire pour l'hiver 2023-2024 et tel que l'avait retenu la Régie³. Cette recommandation était appuyée par un modèle de calcul Excel bâti par l'AHQ-ARQ qui reproduisait la méthode du Distributeur mais avec des valeurs valides qui respectaient l'équité pour tous les clients⁴. D'ailleurs, ces résultats produits par l'AHQ-ARQ ont suscité des questions de la Régie lors de l'audience⁵.
- Les diverses analyses de sensibilité faites par l'AHQ-ARQ à l'aide du modèle d'analyse économique fourni par le Distributeur⁶.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Distributeur et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

788526

³ A-0016, paragraphes 19 et 34.

⁴ C-AHQ-ARQ-0009, page 10, tableau AHQ-ARQ-1. À noter que le Distributeur avait originalement produit des valeurs erronées découlant d'une erreur d'indexation d'une formule Excel qui avait échappé à ses spécialistes (B-0039, page 8).

⁵ A-0032, pages 24 à 30.

⁶ C-AHQ-ARQ-0009, pages 13 à 15.